

Arrêt

n° 94 461 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique demba/muluba.

Vous affirmez avoir quitté votre pays en 2006. Le 16 juin 2006, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. Vous fondiez votre crainte sur votre appartenance au parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et sur le fait que vous aviez été détenue pendant quatre jours dans un cachot car vous aviez distribué des tracts pour ce parti. Cependant, les incohérences et contradictions

de votre récit ont empêché de tenir votre crainte pour établie. Cette demande a été clôturée négativement par le Commissariat général en date du 26 juillet 2006. Le 16 août 2006, vous introduisiez une requête auprès du Conseil d'Etat, demandant l'annulation de la décision prise par le Commissariat général. Cette requête a été rejetée par le Conseil d'Etat en date du 29 mai 2008. Vous n'avez pas quitté le territoire du Royaume.

Le 17 septembre 2012, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police Midi pour séjour illégal. Vous n'étiez pas en possession des documents nécessaires pour pouvoir séjourner légalement dans le Royaume de Belgique. Vous avez été retenue au centre de transit 127bis.

Le 26 octobre 2012, vous y avez introduit une deuxième demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre pour votre vie en cas de retour au Congo car tantôt vos photos, tantôt votre nom, sont affichés à l'aéroport de N'djili parce que vous êtes une combattante de l'UDPS et du Bana Congo en Belgique. Vous rajoutez que, depuis que vous êtes au centre 127bis, l'un de vos fils, habitant à Kinshasa, a été abattu par les autorités congolaises car il était un combattant de l'UDPS comme vous.

À l'appui de cette demande d'asile, vous déposez vos déclarations du 26 octobre 2012 concernant votre deuxième demande d'asile, votre carte de soutien de l'UDPS, votre carte de membre du Bana Congo, une attestation de décès à domicile concernant le dénommé [N.-T.] établie le 26 septembre 2012, quatre photographies prises selon vous lors de l'enterrement de votre fils, une invitation de la police des polices de Kinshasa établie le 18 juin 2012, une attestation de membre du Mouvement Bana Congo et Haut Conseil de la Libération établie le 22 octobre 2012, une attestation de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social, Bureau d'Etudes, Expertise et Stratégies établie le 23 octobre 2012, une attestation de témoignage d'une policière de Kinshasa (ainsi qu'une photocopie de la carte de police) concernant votre situation et les problèmes de votre fils, établie le 21 octobre 2012 à Verviers, une attestation avec le contenu identique émanant de la même personne établie le 15 novembre 2012 à Kinshasa, une attestation portant témoignage du secrétaire général de l'UDPS établie le 3 novembre 2012 à Kinshasa, et enfin deux enveloppes.

Le représentant de l'UDPS en Belgique a également envoyé au Commissariat général une lettre relative à votre demande d'asile le 15 novembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, relevons d'emblée qu'alors que vous êtes en Belgique depuis 2006, que vous vous déclarez être membre de l'UDPS depuis lors, et que depuis fin juillet 2012, vous auriez appris que votre nom était affiché à l'aéroport de N'djili car vous êtes considérée comme ennemie du pouvoir de Kabila, il n'est en aucun cas crédible que vous n'ayez pas entamé de démarches dans le but de demander l'asile en Belgique. À ceci, vous répondez que c'est votre avocat qui vous demandait d'attendre car sans documents vous ne pourriez introduire votre demande d'asile (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 27). Cependant, ceci n'explique pas votre passivité avant votre interpellation par les autorités belges. Ceci est d'autant plus vrai que vous aviez à plusieurs reprises introduit des demandes de séjour qui ont été déclarées irrecevables et qu'un ordre de quitter le territoire vous a été délivré le 19 juillet 2012.

De plus, dans le même ordre d'idée, alors que vous avez été interpellée par les autorités du Royaume le 17 septembre 2012 et que vous avez été placée en centre fermé en vue de votre rapatriement au Congo, vous ne demandez l'asile que le 26 octobre 2012, ce qui ne témoigne nullement d'une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Questionnée à ce sujet, vous affirmez que comme votre première demande d'asile avait été rejetée (en 2006 rappelons-le), vous deviez trouver des

nouveaux documents pour introduire votre seconde demande d'asile mais qu'entre temps on vous a arrêtée et que là vous n'aviez pas d'autres choix que de demander une protection (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 26).

Ce genre de comportement ne témoigne en aucun cas d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Votre peu d'empressement à demander une protection internationale, que ce soit avant votre interpellation ou après celle-ci, jette d'emblée un discrédit sur le bien-fondé de votre deuxième demande d'asile.

Ensuite, les propos que vous tenez au sujet de votre fils qui aurait été tué en raison de son activisme pour l'UDPS au Congo ne peuvent aucunement être tenus pour établis. En effet, il ressort une incohérence telle dans vos propos qu'il n'est absolument pas permis de croire en ceux-ci. Ainsi, vous affirmez que votre enfant décédé se nomme [N.T.], tout en rajoutant sans aucune spontanéité que son prénom est Christ, et également qu'il est né le 21 janvier 1981 (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 3). Cependant, force est de constater que dans votre première demande d'asile, vous n'avez à aucun moment mentionné avoir un fils nommé de la sorte (cf. dossier 06/13556, dossier administratif, composition familiale et déclarations à l'Office des étrangers). Par contre, il ressort de la composition familiale que vous aviez remplie et signée que vous avez une fille nommée [N.T.N.] qui est née le 21 janvier 1981 (cf. dossier 06/13556, dossier administratif, composition familiale et déclarations à l'Office des étrangers, pp.6 et 18). Affirmant tout au long de l'audition que c'est votre fils qui est décédé, ce qui est confirmé par les différentes attestations et témoignages que vous déposez (cf. dossier administratif, farde « Documents »), cette importante contradiction avec vos déclarations de 2006 remet totalement en cause l'existence de ce fils qui n'existait pas lors de votre première demande d'asile, et partant, de sa mort ainsi que des circonstances de celle-ci. Vous prétendez que c'est une erreur que vous aviez remarquée et que vous en aviez parlé à votre avocat mais que personne n'a jamais rectifié cela (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 26). Cependant vous n'avez signalé cette erreur ni dans l'audition concernant votre première demande d'asile lorsque le sujet de votre composition familiale est abordée (cf. dossier 06/13556, rapport d'audition du 24/07/06, p. 2), ni lorsque des questions et des interrogations par rapport à vos enfants vous sont posées (cf. rapport d'audition du 21/11/12, pp. 11, 12, 25, et 26), ce qui anéantit votre explication. Ceci entame largement la crédibilité de votre récit d'asile déjà défailante.

Ceci est d'autant plus vrai qu'interrogée sur les circonstances de la mort de ce fils, vous répondez seulement que votre fils a été enlevé à son domicile par le pouvoir en place, que les gens du quartier ont crié et pleuré, et a ensuite été abattu, sans pouvoir apporter davantage d'informations (cf. rapport d'audition du 21/11/12, pp. 9 et 10). Or, ces affirmations ne correspondent pas avec les documents que vous déposez et qui attestent que votre fils serait mort à son domicile (cf. dossier administratif, farde « Documents », documents n°4, 9, et 10). Face à cette incohérence, vous n'apportez aucune explication (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 25). Aussi, vous déclarez dans un premier temps que cet événement s'est produit le 23 septembre 2012 pour ensuite prétendre que vous ne le savez pas mais que vous l'avez appris à cette même date (cf. rapport d'audition du 21/11/12, pp. 9 et 10).

Notons également qu'interrogée sur l'identité de vos enfants, vous ne fournissez pas les mêmes noms et le même nombre d'enfants, que ce soit au sein même de l'audition du 21 novembre 2012 ou entre cette audition et celle menée lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 21/11/12, pp. 11, 12, 25, et 26, et dossier 06/13556Z, dossier administratif, composition familiale). Ces contradictions portant sur votre composition familiale renforcent l'absence de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, vous affirmez que tantôt des photos de vous, tantôt votre nom, sont affichés à l'aéroport de N'djili au Congo. Vous basez vos dires sur les propos du président du Bana Congo qui aurait été mis au courant de cela lors de son voyage en juillet 2012 à Brazzaville et en Angola (cf. rapport d'audition du 21/11/12, pp. 7 et 8). Interrogée à ce sujet, vous vous contentez de dire que le président du Bana Congo vous a informée que votre nom était affiché à l'aéroport du Congo (alors que vous prétendez en début d'audition qu'il s'agit de photos) (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 6), qu'il a appris cela par

des gens qui y travaillent, tout en ne sachant pas si d'autres noms de combattants y sont affichés (cf. rapport d'audition du 21/11/12, pp. 7 et 8). Cependant, au vu de votre faible engagement politique, il n'est absolument pas crédible que vous soyez recherchée de la sorte par les autorités de votre pays d'origine.

En effet, questionnée sur vos activités politiques au sein de l'UDPS et du Bana Congo, il convient de relever le caractère confus, peu spontané, et inconsistant, de vos propos. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps n'avoir participé qu'à deux manifestations en lien avec ces deux groupes (le 23 avril 2011 contre les violences sexuelles faites aux femmes au Congo et le 17 décembre 2011 contre les résultats des élections présidentielles congolaises) (cf. rapport d'audition du 21/11/12, pp. 18 et 19). Invitée à plusieurs reprises à parler de ces deux marches, vos propos sont restés généraux et brefs dans les deux cas, expliquant pour la première que « C'est une marche effectuée contre les viols dans notre pays, vu comment les femmes étaient violées là-bas » et « Moi je pensais qu'ils étaient en train de tuer les gens là-bas, violer les femmes, ça faisait très mal, je pleurais. » (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 19), et avançant pour la deuxième manifestation que « Les gens étaient mécontents, très fâchés, beaucoup de policiers. On marchait. », ou encore « On manifestait notre mécontentement. », « Les gens parlaient et étaient fâchés, ils exprimaient leur mécontentement, ils disaient que c'était connu de tout le monde que Tshisekedi avait gagné les élections, les gens affichaient leur colère » (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 18). Ce genre de déclarations n'établit en rien une participation effective à ces marches.

De plus, alors que vous confirmez n'avoir participé à aucune autre marche ou manifestation que celles précitées, vous prétendez par la suite une première fois que vous avez participé à une troisième marche par rapport à ce qui se passe au pays, sans toutefois pouvoir dire quand elle a eu lieu ou être davantage prolix que précédemment (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 20), et une deuxième fois que vous avez participé à toutes les marches mais que vous ne vous souvenez plus des dates (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 24). Cette incohérence dans vos propos discrédite davantage votre activité politique prétendue en Belgique.

Concernant les tracts que vous auriez distribués pour l'UDPS et le Bana Congo, cette simple activité ne permet pas d'établir que vous seriez recherchée par les autorités congolaises. En outre, relevons qu'il est peu crédible que ce soit les présidents de l'UDPS de Belgique et du Bana Congo qui se déplacent en personne pour vous remettre les tracts à distribuer, tel que vous le prétendez, et ce depuis que vous adhérez à ce parti et ce mouvement (cf. rapport d'audition du 21/11/12, pp. 19 et 20).

Vous affirmez également n'avoir participé qu'à un séminaire de deux jours de l'UDPS (31 août et 1er septembre 2012), depuis les cuisines où vous y travailliez (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 13), sans avoir participé à d'autres séminaires.

Enfin, vos propos quant à l'UDPS et au Bana Congo confirment votre faible implication. En effet, invitée à parler de l'UDPS, parti dont vous seriez membre depuis l'époque de Mobutu (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 4), vous vous contentez de dire que c'est un parti qui lutte pour la libération de votre pays contre les mauvaises choses qui s'y déroulent (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 16), vous êtes incapable de citer d'autres personnalités du parti, excepté le président et un fondateur du parti, tout comme vous ne connaissez pas d'autres fonctions (cf. rapport d'audition du 21/11/12, pp. 16 et 17), bien que par la suite, en rapport avec un document, vous évoquiez la fonction de secrétaire général ainsi que son nom (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. p. 16). Il en est de même pour l'UDPS en Belgique. Ainsi, vous vous contentez de citer la fonction de président et son nom ainsi que le nom d'une deuxième personne en faisant partie (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 17). Vous ne pouvez également pas parler du programme de ce parti, vous limitant à dire qu'il lutte pour le vrai changement (cf. rapport d'audition du 21/11/12, pp. 16 et 17).

Enfin, concernant l'actualité de ce parti politique, vous vous contentez de dire, encore une fois, qu'il lutte pour la libération du Congo et qu'il y a des tueries et des marches, sans pour autant pouvoir expliquer concrètement les grands événements récents actuels ou ayant eu lieu suite aux résultats des élections présidentielles, excepté avancer qu'il y a eu des marches en Belgique (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 18). Ce peu de connaissances quant à l'UDPS et à son actualité ne démontre absolument pas une implication politique de votre part envers ce parti.

En ce qui concerne le Bana Congo, invitée également à parler de ce mouvement tout en vous demandant d'être la plus complète possible, vous répondez brièvement que c'est un mouvement de pression (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 21). Invitée à être davantage prolixe, vous rajoutez que quand le Bana Congo voit quelque chose qui n'est pas bien pour le pays, ils agissent directement, sans pouvoir donner des exemples concrets tels qu'il vous l'a été demandé (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 21). De plus, excepté le nom et la fonction du président et d'autres membres qui feraient le même travail que vous, vous êtes incapable de citer toute autre fonction ou nom de personnes importantes au sein de ce mouvement (cf. rapport d'audition du 21/11/12, pp. 22 et 23).

Par conséquent, au vu de la teneur et de la confusion de vos propos quant à vos prétendues activités politiques, et vu votre manque de connaissance sur le parti et le mouvement dont vous déclarez faire partie activement, il n'est pas possible de croire en votre implication effective au sein de ces deux groupes au point que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales et que celles-ci vous recherchent et vous aient fichée comme combattante du pouvoir en place.

Quant au fait que des agents de Kabila vous auraient filmée et vous aurait prise en photographie lors d'une manifestation en Belgique, il ressort de vos propos que cette assertion ne se base que sur des hypothèses (« (...) dans les manifestations, ces gens prennent des photos et en prenant des photos que vont-ils faire avec ça. », « tous les gens qui viennent dans des manifestations ne viennent pas seulement pour participer, certains c'est pour prendre des images et des photos et les amener de l'autre côté car ceux qui sont au pouvoir ne peuvent pas être contents de notre manifestation »), hypothèses auxquelles vous ne pouvez apporter de preuves (cf. rapport d'audition du 21/11/12, pp. 8 et 9). Rien n'indique que vous ayez réellement été photographiée ou filmée d'autant plus que vous avez prétendu dans un premier temps n'avoir participé qu'à deux marches en Belgique. Notons également que vous êtes incapable d'expliquer comment votre nom serait affiché à l'aéroport de N'djili sur le simple fait qu'on vous ait filmée ou prise en photo (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 24). Par conséquent, rien dans vos déclarations ne permet de tenir cette allégation pour établie et partant d'établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une décision autre. En effet, vos déclarations écrites du 26 octobre 2012 concernant votre deuxième demande d'asile reprennent les propos que vous avez tenus en audition. Votre carte de soutien de l'UDPS témoigne d'une certaine sympathie pour ce parti mais n'atteste en rien de vos activités pour ce dernier, d'autant plus que cette carte est arrivée à échéance le 31 décembre 2008. Concernant l'attestation d'un représentant honoraire de l'UDPS pour la Belgique (à savoir [F.T.M.]), la Hollande, et le Luxembourg, établie le 23/10/12, relevons d'emblée que les déclarations écrites ne correspondent pas à ce que vous décrivez de votre implication dans le parti. Ainsi, vous déclarez n'avoir seulement participé qu'à un séminaire du parti, et ce afin de servir à boire et à manger, et qu'à deux manifestations (même si vous revenez sur vos propos par la suite). Ces activités ne démontrent donc pas « un engagement total non seulement pour sa participation aux réunions de l'UDPS et à toutes les manifestations populaires publiques par les Forces démocratiques congolaises » (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°8). Vous n'avez jamais également mentionné le fait que vous distribuiez des tracts dans des fêtes, des conférences-débats, des conférences de presse, etc., comme le souligne ce même document (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 20). Ces incohérences entre ce document et vos déclarations décrédibilisent d'emblée cette attestation. Ce document n'explique également pas sur quoi il se base pour avancer que vous seriez « connue de tous les Services de la Sûreté de l'Ambassade basé à Bruxelles et représentant le pouvoir de Kinshasa » et que votre identité serait transmise aux Services d'Immigration Kinshasa (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°8). Quant aux autres déclarations de ce document, celles-ci concernent des situations ou des événements qui ne vous concernent pas et qui ne peuvent donc pas permettre de prendre une autre décision.

En ce qui concerne l'attestation du secrétaire général de l'UDPS établie le 3 novembre 2012 à Kinshasa, relevons d'emblée que ces propos certifiant que vous avez fui le pays pour vous soustraire des exactions du pouvoir en place sont en contradiction avec la décision prise par les instances d'asile belge en 2006 où votre appartenance à ce parti avait été remis en cause (cf. dossier 06/13556). De plus, cette attestation appuie également votre qualité de membre du parti, ce qui n'est en aucun cas corroboré par vos déclarations à ce sujet. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ce document.

Votre carte de membre du Bana Congo établie le 13/02/2012 et l'attestation de membre du Mouvement Bana Congo et Haut Conseil de la Libération établie le 22 octobre 2012 certifient que vous êtes membre et chargée de propagande pour ce mouvement. Cependant, le manque flagrant de consistance de vos propos au sujet de ce mouvement empêche de tenir cette fonction pour établie. Notons également que vous n'avez jamais été retenue au centre fermé de Brugge comme le prétend l'attestation.

Concernant l'attestation de décès à domicile de « [N. T.] » établie le 26/09/2012 que vous présentez pour montrer que votre enfant a été tué (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 13), au vu de l'importante contradiction concernant l'existence de ce prétendu fils, ce document n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la véracité de vos propos. Soulignons également que vous ne savez pas comment votre amie au Congo a pu se procurer ce document (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 13). Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. Il en est de même pour les photographies, d'autant plus que rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées sur ces dernières ou les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Partant, aucun lien ne peut être établi entre ces photos et les faits invoqués. Quant à l'invitation de police établie le 18/06/12 que vous déposez, relevons d'emblée que vous ne savez pas ce qu'est ce document, vous contentant de dire que c'est un témoignage, mais vous ne savez pas qui a écrit ce document, le contenu de ce dernier, qui a été invité, ou encore comment votre amie s'est procuré ce document (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 14). De plus, précisons également que vu la corruption généralisée en République Démocratique du Congo et vu le manque d'uniformité des documents, l'authentification des documents officiels est un exercice difficile et sujette à caution (cf. dossier administratif, farde « Informations des Pays », « Subject Related Briefing République Démocratique du Congo, L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », 17/04/2012). Par conséquent, vu l'absence d'informations de votre part à ce sujet, ce document ne possède pas la force probante nécessaire pour renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'attestation de témoignage d'une policière congolaise, établie en deux exemplaires à deux dates et lieux différents, soulignons que vous ne connaissez pas le contenu de ce document et vous ne savez ni l'identité ni la fonction de son auteur (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 15). Vous ne pouvez également pas expliquer ni comment votre amie au Congo pourrait connaître cette policière ni comment ce document a été écrit une première fois à Verviers le 21 octobre 2012 alors que « ce document a été rédigé là-bas » selon vous (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 15) et une deuxième fois, à l'identique, à Kinshasa, le 15 novembre 2012. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à ce document, d'autant plus qu'il reste dans l'ignorance des liens qui vous relient à cette personne et qu'il ne peut donc pas savoir si ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance.

Le représentant de l'UDPS en Belgique, Pierre-Adolphe Mbuyi, a également adressé un courrier daté du 15 novembre 2012 au du Commissariat général. Relevons que vous affirmez ne pas avoir eu de contact avec cette personne depuis votre interpellation en Belgique (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 27) et que vous n'avez aucunement fait mention de ce document lorsque la question de l'existence d'autres documents que ceux déjà déposés a été évoquée (cf. rapport d'audition du 21/11/12, p. 6). Dans cette lettre, il est indiqué que votre fils aurait été assassiné à Kinshasa en septembre dernier (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°13). Cependant, la réalité de cet événement ayant été remise en cause ci-dessus, ce courrier ne peut être considéré comme probant.

Enfin, en ce qui concerne les enveloppes que vous déposez, si elles attestent que du courrier a été envoyé à votre soeur depuis le Congo, elles ne sont en aucun cas garante de leur contenu.

Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'invalider la présente analyse et de prendre une décision autre dans le cadre de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision entreprise.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 juin 2007, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 26 juillet 2006. Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt rejetant la demande d'annulation de la décision du Commissaire général le 29 mai 2008.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 26 octobre 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et invoque également de nouveaux faits. Elle étaye sa demande par la production de nouveaux documents, à savoir ses déclarations mises par écrit le 26 octobre 2012, une carte de soutien de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après dénommé « UDPS »), une attestation d'un représentant honoraire de l'UDPS pour la Belgique, la Hollande et le Luxembourg établie le 23 octobre 2012, une attestation du secrétaire général de l'UDPS établie le 3 novembre 2012 à Kinshasa, une carte de membre du Bana Congo établie le 13 février 2012, une attestation de membre du mouvement Bana Congo et Haut Conseil de Libération établie le 22 octobre 2012, une attestation de décès à domicile de N. T. établie le 26 septembre 2012, des photographies, une invitation de police établie le 18 juin 2012, une attestation de témoignage d'une policière congolaise, un courrier du représentant de l'UDPS en Belgique adressé au Commissaire général, ainsi que des enveloppes.

5. Nouvelles pièces

5.1.1 La partie requérante annexe à sa requête une lettre adressée par son conseil à la partie défenderesse.

5.1.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel

élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.1.3 Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 5.1.1. du présent arrêt.

5.2.1 La partie requérante joint également à son recours l'attestation d'un représentant honoraire de l'UDPS pour la Belgique, la Hollande et le Luxembourg établie le 23 octobre 2012, l'attestation de témoignage d'une policière congolaise, sa carte de membre du Bana Congo établie le 13 février 2012 et l'attestation de membre du mouvement Bana Congo et Haut Conseil de Libération établie le 22 octobre 2012, l'attestation de décès à domicile de Nanga Tshilombo établie le 26 septembre 2012, l'attestation de membre du mouvement Bana Congo et Haut Conseil de Libération établie le 22 octobre 2012, l'attestation du secrétaire général de l'UDPS établie le 3 novembre 2012 à Kinshasa.

5.2.2 Le Conseil constate que l'ensemble de ces documents ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause le comportement de la requérante dans ses démarches liées à l'introduction de sa seconde demande de protection internationale ainsi que dans l'introduction de ses nombreuses demandes de régularisation. La partie défenderesse remet également en cause l'existence du fils de la requérante et les circonstances du décès de celui-ci, à cet égard elle met à jour des contradictions concernant la composition familiale de la requérante. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante rendent invraisemblables les recherches qui seraient menées à son égard en République Démocratique du Congo. Elle estime également que ces mêmes déclarations rendent invraisemblable le fait que l'implication de la requérante la transforme en cible privilégiée auprès des autorités congolaises et que celle-ci n'établit pas avoir été filmée ou photographiée par ses mêmes autorités durant des manifestations d'opposition en Belgique. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir les faits.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. Discussion

7.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

7.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont celles de la crédibilité du décès du fils de la requérante, de l'établissement du profil politique de la requérante, ainsi que celle des risques encourus en raison de son militantisme pour l'UDPS en cas de retour dans son pays d'origine.

7.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7.5 Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à l'entière de la motivation de la décision entreprise.

7.5.1 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause le comportement de la requérante dans le cadre de ses démarches de demande d'une protection internationale. Elle constate à cet égard que la requérante réside en Belgique depuis 2006 et qu'elle invoque une crainte relative à des événements qui se seraient déroulés au Congo en 2012. Elle relève également que la requérante a introduit plusieurs demandes de régularisation, toutes déclarées irrecevables et que sa demande d'asile a été introduite un mois après son arrestation.

Le Conseil estime pour sa part que ces constatations ne sont pas pertinentes et qu'elles ne peuvent suffire à motiver une décision de refus d'octroi d'une protection internationale. Si cette absence de démarches reste étonnante, les constatations faites par la partie défenderesse sont en effet périphériques aux raisons de la crainte de la requérante et peuvent être liées à des contingences pratiques externes à la demande de la requérante.

7.5.2 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause l'existence du fils de la requérante, ainsi que les circonstances de son décès. Elle constate à cet égard que les déclarations de la requérante concernant sa composition familiale en 2006 et en 2012 sont en contradiction et que ses déclarations concernant les circonstances du décès de son fils sont inconsistantes et contredisent l'attestation de décès à domicile de N.T. établie le 26 septembre 2012, ainsi qu'avec les attestations de témoignage d'une policière congolaise. Elle estime également que les photographies ne permettent pas d'établir les faits.

La partie requérante tente pour sa part d'éclaircir ses différentes déclarations concernant sa composition familiale. Elle invoque être la mère de sept enfants à savoir : N.T.C. né le 21 janvier 1981 ; N.T.N. née le 21 décembre 1981 ; B.S.J. née le 12 septembre 1990 ; D.D.M. né en 1997 ; M.T.B. né le 9 août 2000 ; L.M.B. née le 21 décembre 2002 et M.M.R. née en 2004. La requérante explique dans sa requête que « [la naissance de N.T.C.] a suscité de la discorde au niveau de la famille dans la mesure où l'enfant n'était pas l'œuvre du papa biologique. Ce dernier le contesta conformément à la pratique coutumière luba, la présence de l'enfant fut considérée comme une source de malédiction dans la famille. Le seul remède était alors de l'écarter du droit familial. [...] C.N.T. fut confié dès l'accouchement à la cousine qui l'a allaité et l'a élevé comme son fils » (requête, page 7). La requérante invoque encore sa confusion entre les dates de naissance de ses deux enfants nés en 1981 et qu'au vu du nombre d'enfants et de son faible niveau d'instruction, il n'est pas étonnant qu'elle se trompe.

La partie requérante tente également d'expliquer les circonstances du décès de son fils. Elle invoque à cet égard sa situation personnelle à savoir qu'elle se trouvait en centre fermé au moment des faits et met en exergue l'état d'urgence dans lequel elle se trouvait lors de la réception des documents. Elle revient en outre sur le profil politique de son fils qui était étudiant et militant activiste de l'UDPS. Elle déclare qu'on lui aurait administré des substances nocives, qu'il aurait été conduit dans un centre hospitalier et que les médecins n'ont rien pu faire.

Le Conseil constate que les contradictions et l'inconsistance des déclarations de la requérante sont établies au dossier administratif. Le Conseil soulève particulièrement l'extraordinaire inconsistance des déclarations de la requérante concernant les noms et le nombre d'enfants dont elle serait la mère (dossier administratif, pièce 8, rapport d'audition du 21 novembre 2012, pages 3 et 25). Par ailleurs, le

Conseil estime que, même si les explications amenées par la requérante en termes de requête concernant la naissance de C. sont plausibles et sont corroborées par les mentions relatives à la filiation contenues dans l'acte de décès, le profil politique et les circonstances du décès de ce dernier ne sont pas établies. Le Conseil estime en effet que le profil politique de C. n'est pas étayé (Ibidem, page 11) et que les déclarations de la requérante concernant son décès sont inconsistantes (Ibidem, pages 9 et 10). Le Conseil se rallie à cet égard à la motivation développée dans la décision entreprise concernant les photographies, et les témoignages de la policière congolaise. Il constate que la partie requérante n'amène dans sa requête aucun élément permettant de renverser ce constat.

7.5.3 Ainsi, la partie défenderesse remet en cause les recherches menées par les autorités congolaises à l'encontre de la requérante. Elle estime à cet égard que les déclarations selon lesquelles sa photo ou son nom seraient affichés à l'aéroport de N'djili sont inconsistantes et qu'elles se basent sur un témoignage indirect, à savoir celui du président de l'association Bana- Congo.

Le Conseil constate d'emblée que la requérante ne conteste pas formellement le motif dans sa requête. Le Conseil se rallie à la motivation développée dans l'acte attaqué. Il constate en effet l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant la manière par laquelle elle aurait appris être recherchée notamment à l'aéroport de N'djili (Ibidem, pages 7 et 8). Le Conseil s'étonne par ailleurs que la requérante soit recherchée en République Démocratique du Congo sur base de photographies et de films dans lesquelles elle apparaîtrait en tant que participante à des manifestations en Belgique (Ibidem, pages 8 et 9). Le Conseil constate également que les déclarations de la requérante concernant la prise de photographies et de films par les agents du pouvoir congolais ne sont étayées par aucun élément objectif.

7.5.4 Ainsi, la partie défenderesse conteste le profil politique de la requérante et estime que ses déclarations ne sont pas de nature à lui permettre de croire que son implication effective la transforme en cible privilégiée pour les autorités congolaises.

La partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations. Elle tente de préciser son profil politique en expliquant qu'elle est une « militante de terrain » et pas un cadre du parti. Elle invoque son faible niveau d'instruction et son engagement « de cœur ». Elle invoque également sa situation illégale en Belgique rendant toute les démarches compliquées.

Elle rappelle avoir versé au dossier administratif de nombreux documents émanant des autorités de l'UDPS et du Bana-Congo, à savoir sa carte de soutien de l'UDPS, une attestation d'un représentant honoraire de l'UDPS pour la Belgique, la Hollande et le Luxembourg établie le 23 octobre 2012, une attestation du secrétaire général de l'UDPS établie le 3 novembre 2012 à Kinshasa, sa carte de membre du Bana Congo établie le 13 février 2012 et l'attestation de membre du mouvement Bana Congo et Haut Conseil de Libération établie le 22 octobre 2012, ainsi qu'un courrier du représentant de l'UDPS en Belgique adressé au Commissaire général. Elle estime que ces documents, à nouveau déposés en annexe de la requête, attestent de son engagement au sein de ces mouvements.

La partie requérante allègue encore qu'il est possible qu'elle soit fichée par les autorités congolaises en raison de ses liens étroits avec les partis d'opposition. Elle étaye ses déclarations en rappelant le cas de Armand Tungulu assassiné en Belgique, ainsi que ceux des ressortissants congolais arrêtés à l'aéroport de N'djili (requête, page 9). La partie requérante étaye ses déclarations par la production d'extraits de rapports et d'articles faisant état de la répression exercée par les autorités congolaises à l'encontre des personnes considérées comme des opposants au régime (requête, page 9).

Le Conseil constate en l'espèce que la question pertinente qui se pose est celle de savoir si la requérante, de par ses liens avec l'UDPS, peut être considérée comme un réfugié « sur place ». Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'

« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. »

Le Conseil constate en l'occurrence que les documents déposés par la requérante, ainsi que ses déclarations concernant son implication au sein de l'UDPS et du mouvement Bana-Congo, bien que peu motivées du point de vue idéologique, ne laissent subsister aucun doute quant à son implication personnelle concrète au sein des mouvements susmentionnés. La requérante a en effet été capable de décrire les différentes activités qui lui ont été confiées, ainsi que les lieux dans lesquels elle s'est rendue dans le cadre de ces activités (Ibidem, pages 7 et 13 et 16 à 25). Le Conseil constate en outre que la requérante fournit de très nombreuses attestations émanant des différentes autorités des mouvements susmentionnés dont le contenu est univoque. Le Conseil relève particulièrement le courrier envoyé personnellement par un représentant de l'UDPS en Belgique à un chercheur du centre de recherche et de documentation de la partie défenderesse attestant l'implication de la requérante. Le Conseil constate enfin que la fiabilité des auteurs et le contenu des nombreuses attestations et carte de membre déposées ne sont pas formellement contestés par la décision entreprise.

Il relève également que la partie requérante avance, en termes de requête, que l'ethnie luba de la requérante pourrait entraîner « des violences politiques et des violations de droits de l'homme » (requête, page 9), notamment parce que « de nombreux luba sont perçus comme étant des supporters de l'UDPS ». Elle met en exergue à cet égard des constats effectués par l'International Crisis Group, le MRGI – Minority Rights Group International, et une information, non étayée, selon laquelle « le secrétaire général des Nations-Unies en janvier 2012 fait état également des campagnes ciblant les membres de l'ethnie luba [et que] le journal allemand TAZ en décembre 2011 va dans le même sens » (requête, page 10).

7.6 Le Conseil constate donc qu'en l'espèce, la question qui se pose est de savoir si, en cas de retour dans son pays, la requérante risque d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves en raison des activités qu'elle a menées pour les partis d'opposition au pouvoir congolais en Belgique, et ce, malgré son faible profil politique, ou en raison de son ethnie que les autorités semblent estimer comme liée à l'UDPS.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante cite de nombreux rapports relatifs aux risques encourus par les partisans de l'UDPS, mais qu'elle ne les produit pas *in extenso*. Le Conseil constate également que la partie défenderesse n'a pour sa part versé aucune information au dossier administratif concernant cette question.

Le Conseil constate encore qu'aucune des parties n'apporte d'informations objectives relatives à la question des photographies et films qui pourraient être pris lors des manifestations en Belgique par des agents du pouvoir congolais.

7.7 S'agissant enfin des autres documents versés au dossier administratif par la partie requérante à savoir : les déclarations écrites de la requérante du 26 octobre 2012, l'invitation de police établie le 18 juin 2012 et les enveloppes, le Conseil se rallie aux motifs développés dans la décision entreprise et constate par ailleurs que la partie requérante ne les conteste pas dans sa requête.

S'agissant de la lettre du conseil de la requérante à la partie défenderesse, le Conseil estime que le contenu de celle-ci n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

7.8 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.9 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- le dépôt par la partie requérante des informations complètes relatives aux risques encourus par les opposants au pouvoir, ou perçus comme tels, en cas de retour en République Démocratique du Congo citées en termes de requête ;
- le dépôt par la partie défenderesse d'informations objectives relatives aux risques encourus par les opposants au pouvoir en place, ou perçus comme tels, en cas de retour en République Démocratique du Congo ;
- le cas échéant et dans la mesure du possible, le dépôt par la partie requérante ou le cas échéant par la partie défenderesse d'informations objectives relatives à la prise de photographies et films lors des manifestations en Belgique par des agents du pouvoir congolais.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE